

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 JUIN 2017

DATE DE CONVOCATION : 23 JUIN 2017

N°2017-05-01

Conseillers en exercice : 63
Conseillers titulaires et suppléants présents : 51
Conseillers votants : 45
Dont pouvoirs : 3

Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2017 et le 29 juin à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Sainte-Souligne, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Maryse BOUCHER PILARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

ANGEDUC : Mme IDIER Chantal - **BAIGNES** : M. DELETOILE Gérard, BOUCHER-PILARD Maryse, M. BAUDET Pierre - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. CHAUVIN Thierry, Mme GARD Patricia, M. BUZARD Laurent, Mme AUTHIER-FORT Claire, M. BOBE Philippe - **BARRET** : M. CHATELIER Dominique - **BECHERESSE** : M. MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : M. ARSICAUD Jean-Marie - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick - **BRIE SOUS BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHANTILLAC** : M. MARRAUD Jean-Luc - **CHILLAC** : Mme GARNEAU Janine - **CONDEON** : Mme FOUASSIER Véronique - **COTEAUX DU BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre, M. MAUGET Bernard - **ETRIAC** : M. MASSE Bernard - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LE TATRE** : M. DESSE Bernard - **MONTMERAC** : M. MOUCHEBOEUF Michel - **ORIOILLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-LEGER** : Mme ROCHAIS Anne-Marie - **SAINT-MEDARD** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian - **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **TOUVERAC** : M. HUGUES Jacky, Mme DUMONTET Jocelyne - **VAL DES VIGNES** : M. DECELLE Guy, M. BARBOT Jean-Pierre.

Pouvoirs :

Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme AUTHIER-FORT Claire (Barbezieux)
Mme LELIEVRE Dominique (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux)
M. SAUMON Gérard (Champagne-Vigny) a donné pouvoir à Monsieur MAURICE Jacky (Bécheresse)

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy, Mme IMBERT Pascale, M. BOUTIN Christian, Mme MONTAUD Martine (Ladiville), Mme PARIS Marie-Nicole, M. PETIT Bernard, Mme MARTINEAU Françoise, Mme BAUDINAUD Virginie, M. FAURE Jean-Marie.

Etaient excusés :

M. CHAPUZET Jean-Paul, Mme SOULARD Annick, Mme GOUFFRANT Marie-Hélène, M. BERGEON Frédéric, Mme POIRIER Sylvie.

N°1 - Objet : répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

Rapporteur : Monsieur le Président

1. Le contexte

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoit la création du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal qui consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé dans la loi de finances et s'élève, pour l'année 2017 à 1 milliard d'euros.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence.

A ce titre le bloc local est **bénéficiaire** du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

La variation du FPIC, dans une vision prospective, et sur la base d'un CIF à 0,59 sur une répartition de droit commun serait la suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017
Enveloppe nationale du FPIC (en M€)	360	570	780	990	
<i>Evolution</i>		<i>58%</i>	<i>32%</i>	<i>17%</i>	<i>-1,89%</i>
FPIC du bloc local	93 525	355 150	469 539	551 602	541 122
FPIC CdC selon CIF	93 525	209 317	280 538	327 479	322 271

2. Evolution des règles de répartition

La loi de finances pour 2016 introduit une nouvelle possibilité concernant les répartitions dérogatoires à la majorité qualifiée des 2/3 ou libre.

	Répartitions dérogatoires 2015	Répartitions dérogatoires LFI 2016
n°1	<p>Selon une clé de répartition encadrée par la loi (délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3)</p> <ul style="list-style-type: none"> Part EPCI : fonction du CIF Parts communales : fonction de la population, du revenu des habitants, du potentiel fiscal ou financier, de critères complémentaires. <p>Les parts communales ne peuvent varier de + ou – 30% par rapport au droit commun</p> <p>Délibération de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition</p>	<p>Selon une clé de répartition encadrée par la loi (délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3)</p> <ul style="list-style-type: none"> Part EPCI : libre, sans varier de + ou – 30% par rapport au droit commun Parts communales : fonction de la population, du revenu des habitants, du potentiel fiscal ou financier, de critères complémentaires. <p>Les parts communales ne peuvent varier de + ou – 30% par rapport au droit commun</p> <p>Délibération de l'EPCI dans les 2 mois à compter de la notification de l'Etat</p>
n°2	<p>Selon une clé de répartition librement définie par délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3 et avis favorable de chaque conseil municipal à la majorité simple</p> <p>Délibération de l'EPCI et des communes avant le 30 juin de l'année de répartition</p>	<p>Selon une clé de répartition librement définie</p> <ul style="list-style-type: none"> par délibération de l'EPCI prise à l'unanimité ou par délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et approuvée par chaque conseil municipal <p>L'EPCI doit délibérer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'Etat. Lorsque l'avis favorable des communes est requis, les communes disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération à l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</p>

Pour information et sur la base des données disponibles, une simulation du montant que pourraient percevoir les communes a été réalisée dans l'hypothèse de la répartition dite de « droit commun » et « à la majorité des 2/3 » avec comme clés de répartition le revenu par habitant (à 0.01) et le potentiel financier par habitant (à 0.99)

Répartition dérogatoire du FPIC à la majorité des 2/3 entre les communes membres ("multicritères")

	Répartition du prélèvement à la majorité des 2/3	Variation par rapport au prélèvement de droit commun (%)	Conformité du dérogatoire par rapport à un écart de +/- 30% du prélèvement de droit commun	Répartition du reversement à la majorité des 2/3	Variation par rapport au reversement de droit commun (%)	Conformité du reversement dérogatoire par rapport à un écart de +/- 30% du reversement de droit commun
Part EPCI		0%	valable	387 407	20%	valable
Part communes membres	-			153 715		
TOTAL	-			541 122		

Choix des critères et de la pondération par l'El pour la répartition dérogatoire :
la collectivité doit pondérer a minima ou bien "le revenu par habitant et le Pfi/hab"
ou bien "le revenu par habitant et le Pf/hab" (L.2336-3 et -5).

	Pondération des critères	
	Revenu par habitant	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
Pondération critères pour prélèvement		1,00
Pondération critères pour reversement	0,01	0,99

0,1+0,1+0,8

AR PREFECTURE

016-241600501-20170629-DEL_2017_05_01-DE
REF le 30/05/2017

Code INSEE	Nom Communes	Indice de répartition du prélèvement	Prélèvement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au prélèvement commun (%)	Conformité du dérogatoire à la limite maximale d'une hausse de 30% du prélèvement de droit commun	Indice de répartition du reversement	Reversement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au reversement commun (%)	Conformité du reversement à la limite minimale d'une baisse de 30% du reversement de droit commun	Solde	Différence avec solde de droit commun
16014	ANGEDUC	102,29	-	-		191,45	1 335	- 0,30	valable	1 335,11	566,89
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	1 189,64	-	-		1 521,85	10 613	- 0,30	valable	10 612,70	4 505,30
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	6 330,20	-	-		4 053,83	28 270	- 0,30	valable	28 269,66	11 851,34
16030	BARRET	889,00	-	-		1 213,47	8 462	- 0,30	valable	8 462,21	3 615,79
16036	BECHERESSE	250,37	-	-		413,45	2 883	- 0,30	valable	2 883,25	1 227,75
16040	BERNEUIL	317,04	-	-		401,78	2 802	- 0,30	valable	2 801,85	1 189,15
16046	COTEAUX DU BLANZACAIS	1 121,22	-	-		882,74	6 156	- 0,30	valable	6 155,87	2 592,13
16048	BOISBRETEAU	166,72	-	-		121,50	847	- 0,29	valable	847,26	353,74
16053	BORS-DE-BAIGNES	118,26	-	-		123,84	864	- 0,30	valable	863,60	365,40
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	116,11	-	-		130,35	909	- 0,30	valable	909,00	384,00
16066	BROSSAC	616,10	-	-		622,33	4 340	- 0,30	valable	4 339,83	1 834,17
16074	CHALLIGNAC	278,75	-	-		433,61	3 024	- 0,30	valable	3 023,83	1 289,17
16075	CHAMPAGNE-VIGNY	229,70	-	-		300,56	2 096	- 0,30	valable	2 095,97	893,03
16079	CHANTILLAC	337,62	-	-		360,20	2 512	- 0,30	valable	2 511,91	1 069,09
16099	CHILLAC	210,95	-	-		235,61	1 643	- 0,30	valable	1 643,07	696,93
16105	CONDEON	525,92	-	-		734,62	5 123	- 0,30	valable	5 122,95	2 180,05
16133	ETRIAC	235,58	-	-		194,28	1 355	- 0,30	valable	1 354,84	575,16
16160	GUIMPS	421,15	-	-		572,88	3 995	- 0,30	valable	3 995,01	1 710,99
16161	GUIZENGEARD	173,89	-	-		201,70	1 407	- 0,30	valable	1 406,55	589,45
16175	VAL DES VIGNES	1 447,27	-	-		1 445,14	10 078	- 0,30	valable	10 077,77	4 264,23
16176	LACHAISE	290,87	-	-		442,02	3 082	- 0,30	valable	3 082,49	1 316,51
16177	LADIVILLE	115,61	-	-		114,04	795	- 0,30	valable	795,28	340,72
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE	157,78	-	-		202,63	1 413	- 0,30	valable	1 413,07	602,93
16224	MONTMÉRAC	709,39	-	-		845,25	5 894	- 0,30	valable	5 894,42	2 510,58
16251	ORIOLES	383,81	-	-		248,91	1 736	- 0,29	valable	1 735,81	718,19
16256	PASSIRAC	214,57	-	-		320,38	2 234	- 0,30	valable	2 234,19	941,81

ARR. PREFECTURE

016-241600501-20170629-DEL_2017_05_01-DE
Resu le 30/06/2017

Code INSEE	Nom Communes	Indice de répartition du prélèvement	Prélèvement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au prélèvement de droit commun (%)	Conformité du dérogatoire à la limite maximale d'une hausse de 30% du prélèvement de droit commun	Indice de répartition du reversement	Reversement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au reversement de droit commun (%)	Conformité du reversement à la limite minimale d'une baisse de 30% du reversement de droit commun	Solde	Différence avec solde de droit commun
16258	PERIGNAC	512,37	-	-		519,69	3 624	- 0,30	valable	3 624,07	1 534,93
16276	REIGNAC	638,53	-	-		807,67	5 632	- 0,30	valable	5 632,31	2 404,69
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	215,39	-	-		273,23	1 905	- 0,30	valable	1 905,40	816,60
16303	SAINT-BONNET	325,22	-	-		495,33	3 454	- 0,30	valable	3 454,23	1 478,77
16315	SAINT-FELIX	139,40	-	-		121,13	845	- 0,30	valable	844,71	358,29
16332	SAINT-LEGER	144,54	-	-		120,77	842	- 0,30	valable	842,18	354,82
16338	SAINT-MEDARD-DE-BARBZX	282,47	-	-		378,21	2 637	- 0,30	valable	2 637,49	1 120,51
16342	SAINT-PALAIS-DU-NE	289,49	-	-		316,51	2 207	- 0,30	valable	2 207,20	940,80
16354	SAINT-SOULINE	128,21	-	-		140,30	978	- 0,30	valable	978,40	411,60
16357	SAINT-VALLIER	143,38	-	-		161,46	1 126	- 0,30	valable	1 125,95	474,05
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX	413,24	-	-		704,47	4 913	- 0,30	valable	4 912,69	2 092,31
16365	SAUVIGNAC	105,90	-	-		92,67	646	- 0,30	valable	646,24	272,76
16380	TATRE	284,97	-	-		571,36	3 984	- 0,30	valable	3 984,41	1 701,59
16384	TOUVERAC	597,72	-	-		859,51	5 994	- 0,30	valable	5 993,83	2 544,17
16405	VIGNOLLES	243,34	-	-		151,74	1 058	- 0,30	valable	1 058,18	445,82
	TOTAL	21 413,95	-	-		22 042,48	153 714,76	- 12,21	valable	153 714,76	65 136,24

3. Proposition

Le Président propose de répartir le FPIC selon la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 qui offre la possibilité de modifier la part intercommunale, selon les 2 critères définis précédemment. Ce surplus, d'un montant de 65 136 €, sera affecté au projet Très Haut Débit.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3, avec un montant total du FPIC de la CdC4B Sud Charente de 387 407 € (322 271 € + 65 136 €) pour l'année 2017, contre 394 220 € (327 474 € + 66 746 €) en 2016 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

La recette sera imputée à l'article 74838 du budget général.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le : ... 30 JUIN 2017.....
Publié ou notifié le : 30 JUIN 2017.....
Touvérac, le 30 JUIN 2017.....

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 30 juin 2017
le Président,
Jacques CHABOT.



